

verbaux du transport des dits juges aux domiciles des héritiers des notaires décédés, ou de ceux qui se feront démis de leur employ avant la publication des présentes et aux domiciles des notaires décédés, ou qui se feront démis depuis la dite publication : ensemble une expédition de l'inventaire qu'ils auront fait des minutes et protocoles trouvés chez les dits notaires, pour en être de même fait rapport au dit Conseil Supérieur par le dit Procureur-général, et sur icelui ordonné par arrêts que les dits procès verbaux et expéditions d'inventaire demeureront au greffe du dit Conseil, et en outre fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

A R T I C L E X.

Enjoignons à tous nos sujets des dites colonies, qui auront des minutes de notaires, de les rapporter aux juges de leurs domiciles, dans une quinzaine après la publication des présentes, pour en être sur le champ fait inventaire, duquel il leur sera délivré une expédition gratis, et être en suite déposées au greffe. Et faute par eux de les rapporter, permettons aux procureurs du Roy et fiscaux d'en faire, et faire faire toutes les perquisitions nécessaires ; le tout aussi sans frais.

A R T I C L E XI.

Les greffiers, qui seront dépositaires des dites minutes et protocoles, seront tenus de donner pendant cinq ans, (à compter du jour de l'inventaire des dites minutes et protocoles,) à l'héritier ou héritiers des notaires décédés, et à ceux qui se feront démis de leur employ, ou à leurs héritiers, la moitié des salaires qu'ils recevront pour les grosses et expéditions des actes ou contrats, qu'ils pourront signer et délivrer aux parties qui le requèreront ; desquelles grosses et expéditions ils seront tenus de tenir un état, année par année, où sera fait mention des sommes qu'ils auront reçues, qu'ils affirmeront véritables par devant le juge, et dont ils remettront moitié, comme il est dit cy dessus ; et, le dit temps de cinq années passé, les dits salaires appartiendront entièrement aux dits greffiers.

Déclaration du Roy ; qui ordonne que les minutes des notaires qui auront été, ou pû être, destitués par autorité de justice, ou qui seront décédés, ou qui auront résigné, seront remises aux greffes des juridictions de leur district.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant ; qui défend à toutes personnes de tuer des perdrix depuis le 15 Mars jusqu'au 15 Juillet ; à peine de cinquante livres d'amende applicables au dénonciateur. Et pour ôter tout prétexte d'en tuer, défend, sous la même peine, d'en vendre et acheter pendant le dit temps.

F. 6. fol. 26.

4 Janvier,

1724.

Interprétation
de la précédente.

7 et demi fol.

31. 28 Jan-

vier, 1721.

Chasse des

perdrix.